

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 118

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la fin de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale est applicable aux délits prévus au présent alinéa »

les mots :

« selon les modalités prévues à l'article 441-1 du code pénal ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour lutter contre les faux passes sanitaires, le gouvernement a créé un délit spécifique punissable de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, alors même que l'article L. 441-1 du code pénal est moins sévère : « Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». En quoi la production d'un faux au passe sanitaire devrait-il être davantage condamnable qu'un autre faux ?